



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2017 – NUMÉRO 216 DU 22 SEPTEMBRE 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

## **DRFIP- DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Décision du 4 septembre 2017 portant délégation générale

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
Service des Impôts des Particuliers de MAUBEUGE

Arrêté du 22 septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
Service des Impôts des Entreprises

## **DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant sanctions N° MC-2017-AP01  
pour non-respect de mise en demeure

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 approuvant les statuts de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE/SAILLY-LEZ-CAMBRAI  
Texte des statuts

## **CABINET DU PREFET**

### **BAPSI- BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE LA SECURITE INTERIEURE**

Arrêté n° 2017/752 du 20 septembre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public  
4 annexes

Arrêté n° 2017/753 du 20 septembre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public  
4 annexes

Arrêté n° 2017/754 du 20 septembre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public  
4 annexes

Arrêté n° 2017/755 du 20 septembre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

4 annexes

Arrêté n° 2017/756 du 20 septembre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

4 annexes

Arrêté n° 2017/757 du 20 septembre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

4 annexes

Arrêté n° 2017/758 du 20 septembre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

4 annexes

### **SECRETARIAT GENERAL DRLP-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant classement en catégorie 1 de l'office du tourisme de LILLE

Arrêté du 9 août 2017 modifiant la délimitation de la zone touristique de DUNKERQUE au sens de l'article L.3132-25 du code du travail

### **SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES**

Arrêté du 21 septembre 2017 portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de LIEU-SAINT-AMAND à M. P-H TISON

Arrêté du 22 septembre 2017 fixant la liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour de l'élection municipale partielle intégrale du 8 octobre 2017 de la commune d'ESCAUPONT

### **CNAPS- CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Décision N° AUT-N1-2017-09-22-A-00098328 du 22 septembre 2017 portant autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA METROPOLE  
EUROPEENNE DE LILLE  
1, RUE DU BALLON CS 50749  
59034 LILLE Cedex  
TÉLÉPHONE : 03 20 21 23 70  
MÉL. : t059053@dgfip.finances.gouv.fr

Lille , le 4 septembre 2017

DECISION DU 4 SEPTEMBRE 2017

**POUR NOUS JOINDRE :**

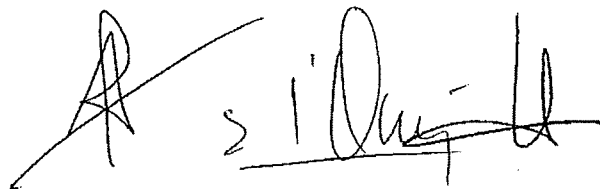
Jours et heures d'ouverture : lun au ven 13h15-16h  
Affaire suivie par : Hervé BRIAND  
Téléphone : 03 20 21 23 20  
MÉL : herve.briand@dgfip.finances.gouv.fr

**Délégation générale**

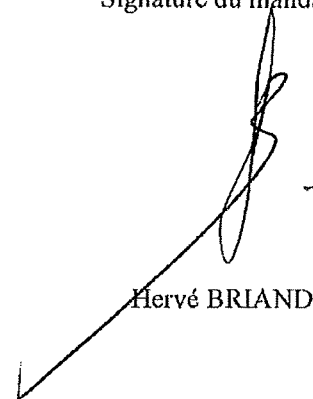
Le soussigné Hervé BRIAND, Chef de Service Comptable, nommé Trésorier de la Métropole Européenne de Lille par arrêté du 9 octobre 2015, décide de constituer pour mandataires généraux Messieurs Alain LESOT, Éric D'OMEZON et Alain NOEL Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints du chef de poste, leur donner pouvoir de gérer et d'administrer en mon nom et pour mon compte la Trésorerie de la Métropole Européenne de Lille, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, me suppléer et signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. La présente délégation concerne également la possibilité d'ester en justice et d'effectuer les déclarations de créance en matière de procédures collectives.

Signature des mandataires

Signature du mandant



Alain LESOT Eric D'omezon Alain NOEL



Hervé BRIAND



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le 1er septembre 2017

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD  
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689  
59 000 LILLE

### Décision portant délégation de signature

#### L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment ses articles D1212-5, D2312-8, D3221-4, D3221-6, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent de JEKHOWSKY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2017 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord sera exercée par M. Christophe MILH, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, M. Gilles DUBOST, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique, par M. Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle d'évaluation domaniale, par M. David BRISY, inspecteur principal des finances publiques ;

**Art. 2.** – En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 en matière de gestion des patrimoines et des biens privés, la délégation de signature conférée à M. de JEKHOWSKY peut également être exercée par Mme Françoise GUIDOUX, contrôleur des finances publiques, M. Olivier HUART, M. Alain SANTRAINE, contrôleurs des finances publiques, M. Nicolas FILIPOWICZ, contrôleur principal des finances publiques.

**Art. 3.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

**Art. 4.** – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des finances publiques du Nord.



**Laurent de JEKHOWSKY**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le 1er septembre 2017

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD  
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689  
59 000 LILLE

### Décision portant délégation de signature

#### L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment ses articles D1212-5, D2312-8, D3221-4, D3221-6, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais à Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Pas-de-Calais

#### Décide :


**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent de JEKHOWSKY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2017 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions

vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Pas-de-Calais sera exercée par M. Christophe MILH, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, M. Gilles DUBOST, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique, par M. Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle d'évaluation domaniale, par M. David BRISY, inspecteur principal des finances publiques;

**Art. 2.** – En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 en matière de gestion des patrimoines et des biens privés, la délégation de signature conférée à M. de JEKHOWSKY peut également être exercée par Mme Françoise GUIDOUX, contrôleur des finances publiques, M. Olivier HUART, M. Alain SANTRAINE, contrôleurs des finances publiques, M. Nicolas FILIPOWICZ, contrôleur principal des finances publiques.

**Art. 3.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

**Art. 4.** – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée dans les locaux de la direction des finances publiques du Nord.



Laurent de JEKHOWSKY



## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de MAUBEUGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à, Mr DELENTREE Alexandre et Mr DELCOURTE Hugo, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MAUBEUGE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BLANCHET Pascal	Contrôleur	-	5 000 €
DEBIEVE Béatrice	Contrôleur	-	5 000 €
SOIL Françoise	Contrôleur	-	5 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANCHET Pascal	Contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 euros
BOUTET Hélène	Agent	500 €	6 mois	3 000 euros
DEBIEVE Béatrice	Contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 euros
MOURONVAL Pascal	Contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 euros
SOIL Françoise	Contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 euros
VANDERBERCK Patrick	Agent	500 €	6 mois	3 000 euros

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

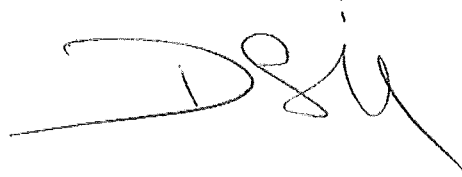
aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABRAHAM Stéphanie	Agent	2 000 €	-	6 mois	3 000 €
BOULAND Hervé	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
COLLET Martine	Agent	2 000 €	-	6 mois	3 000 €
DA MOTA Diana	Agent	2 000 €	-	6 mois	3 000 €
DECROIX Valérie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
DELMOTTE Natacha	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
DELON Patrick	Agent	2 000 €	-	6 mois	3 000 €
DJEBAR Rachid	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
DUSSANCOURT Martine	Agent	2 000 €	-	6 mois	3 000 €
GEAIRAIN Chantal	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
HUVELLE Françoise	Agent	2 000 €	-	6 mois	3 000 €
MAIGE Jean-Pierre	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
MOURONVAL Pascal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
OSIKA Véronique	Agent	2 000 €	-	6 mois	3 000 €
ROBEAUX Maryvonne	Agent	2 000 €	-	6 mois	3 000 €
RONFAUT Claudine	Agent	2 000 €	-	6 mois	3 000 €
RUMIGNY Marie-Thérèse	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
SORET KEVIN	Agent	2 000 €	-	6 mois	3 000 €
TAHANI Marie-Hélène	Agent	2 000 €	-	6 mois	3 000 €
TATINCLAU Isabelle	Agent	2 000 €	-	6 mois	3 000 €
VILETTE Michel	Agent	2 000 €	-	6 mois	3 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A Maubeuge, le 1 septembre 2017  
Le comptable, responsable du SIP de MAUBEUGE,  
Dominique SIX





## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de Lille Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à

M MEDO Guy , inspecteur des Finances Publiques, fondé de pouvoir,

M HUSSON Jean Philippe, inspecteur des Finances Publiques

adjoints au responsable du SIE de Lille Nord , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €. Le plafond de la délégation de signature est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Guy MEDO	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
Jean Philippe HUSSON	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
Bruno TIGEON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Stéphanie FRANCHOMME	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Fatima SAADI	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Maryse GOSSELIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Laurent BOUTRY	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Magali DUSSART	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10 000 euros
Audrey VASSEUR	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10 000 euros
David WAROQUIER	Agent administratif	2 000 €	1 000 €	6 Mois	10 000 euros
Lucie PIQUET	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Sandrine CHOPIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Lydie DOYEN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Nora HACHICHA	Agent administratif principal	2000 €	1000 €	6 Mois	10 000 euros
Caroline HENNEBERT	Agent administratif	2 000 €	1 000 €		
Geneviève SENECHAL	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Sabine MARTIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Christophe DUBUS	Contrôleur 1ere classe	10 000 €	5 000 €		
Pierre VAN-TUYCKOM	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A LILLE, le 22/09/2017

Anne RIOT-YET  
Responsable du SIE de LILLE NORD

Anne RIOT-YET  
Administrateur des Finances Publiques  
Adjoint



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation territoriale du  
Douaisis et du Cambrésis

Mission Contrôles

### **Arrêté préfectoral de sanctions n°MC-2017-AP01 à l'encontre de Monsieur COCQUANT Jean-Luc pour non respect de mise en demeure**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I<sup>er</sup>, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.171-11;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur LALANDE Michel ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) – Monsieur JACOB Olivier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 02 novembre 2016, notifié le 04 novembre 2016 constatant des dépôts de matériaux dans le lit mineur du cours d'eau « le Filet Morand » à Raimbecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2016, notifié le 17 décembre 2016 mettant en demeure Monsieur COCQUANT Jean-Luc de procéder au retrait des matériaux du lit mineur du cours d'eau « Filet Morand » dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêté ;

Vu le rapport de visite sur site en date du 10 janvier 2017 constatant que les matériaux sont toujours en place.

Vu le courrier en date du 27 janvier 2017, notifié le 31 janvier 2017 informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur COCQUANT Jean-Luc des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06 février 2017 ;

Considérant que Monsieur COCQUANT Jean-Luc ne s'est pas conformé aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que les observations formulées par Monsieur Cocquant ne sont pas recevables ;

Considérant que les dépôts de gravats ainsi que les aménagements dans le lit mineur pourraient, en cas de fortes pluies, faire obstacle au libre écoulement des eaux et entraîner une crue par élévation du niveau du cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Une amende administrative d'un montant de 1 500,00 euros (mille cinq cents euros) est infligée à Monsieur COCQUANT Jean-Luc, demeurant au 1030 rue Léon BLUM sur la commune de RAIMBEAUCOURT (59283) pour le non respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2016.

**Article 2** - Monsieur COCQUANT Jean-Luc est également redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 170 euros (cent soixante dix euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois.

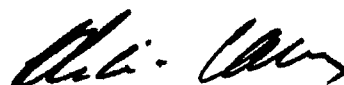
**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur COCQUANT Jean-Luc.  
En vue de l'information des tiers, il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5** - Le Directeur Départemental des territoires et de la mer, et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de DOUAI
- Monsieur le Maire de RAIMBEAUCOURT

Fait à Lille, le **16 MAI 2017**

Pour le préfet par délégation  
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB



Préfecture du Nord  
**Arrêté préfectoral approuvant les statuts de  
l'Union des Associations Foncières de Remembrement de  
Raillencourt-Sainte-Olle / Sailly-lez-Cambrai**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment Son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1976 portant constitution de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de Raillencourt-Sainte-Olle / Sailly-lez-Cambrai,
- Vu la délibération du bureau de l'Union des Associations Foncières de remembrement de Raillencourt-Sainte-Olle / Sailly-lez-Cambrai en date du 5 avril 2017 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de Raillencourt-Sainte-Olle / Sailly-lez-Cambrai reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 10 avril 2017,
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Nord par Monsieur Éric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,

**ARRETE**

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de Raillencourt-Sainte-Olle / Sailly-lez-Cambrai (jointes en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 5 avril 2017, sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans les communes de Raillencourt-Sainte-Olle et-Sailly-lez-Cambrai et notifié au Président de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de Raillencourt-Sainte-Olle / Sailly-lez-Cambrai et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Raillencourt-Sainte-Olle et-Sailly-lez-Cambrai, la Présidente de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de Raillencourt-Sainte-Olle / Sailly-lez-Cambrai, les Présidentes des AFR de Raillencourt-Sainte-Olle et Sailly-lez-Cambrai ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 19 SEP. 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord, par délégation  
le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

**Annexe** : Statuts de l'UAFR de Raillencourt-Sainte-Olle / Sailly-lez-Cambrai en date du 10 avril 2017

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.*



**UNION DES ASSOCIATIONS FONCIERES**  
**DE REMEMBREMENT DE**  
**RAILLENCOURT SAINTE-OLLE / SAILLY-LEZ-CAMBRAI**  
*Mairie de Raillencourt Sainte Olle*  
*858 route d'Arras 59554 RAILLENCOURT SAINTE OLLE*  
*☎ 03 27 81 20 50*

**STATUTS**

Approuvés par arrêté préfectoral du 19 SEP. 2017

**Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'Union des Associations Foncières de Remembrement**

**ARTICLE 1 – INSTITUTION**

L'union des associations foncières de remembrement de Raillencourt /Sailly (UAFR dans la suite du texte) est un établissement public administratif regroupant les associations foncières de remembrement de Raillencourt Sainte-Olle et Sailly-lez-Cambrai.

L'UAFR de Raillencourt/Sailly a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1976.

L'UAFR de Raillencourt/Sailly regroupe les associations foncières (AF) suivantes :

- AF de Raillencourt Sainte-Olle créée par arrêté préfectoral du 11 août 1976,
- AF de Sailly-lez-Cambrai créée par arrêté préfectoral du 13 août 1976.

Sont membres de l'UAFR tous les propriétaires concernés par les remembrements qui constituent le territoire des AFR de Raillencourt Sainte-Olle et de Sailly-lez-Cambrai.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal des remembrements ordonnés.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président de chaque AFR, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'UAFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'UAFR est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PÉRIMÈTRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'union des associations, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association foncière concernée par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

## ARTICLE 3 – SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'UAFR, le siège est fixé en Mairie de Raillencourt Sainte-Olle 858 route d'Arras.

Les correspondances intéressant l'UAFR doivent être adressées à l'adresse fixée par le bureau.

## ARTICLE 4 – OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'UAFR est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'UAFR pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'UAFR

### ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'UAFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des associations,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

## ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIATIONS DE L'UNION

L'assemblée des associations de l'UAFR se compose des délégués titulaires et délégués suppléants de chacune des associations incluses dans l'union.

La durée de mandat des délégués est fixée à 6 ans.

## ARTICLE 7 – RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIATIONS DE L'UNION

### 7-1 – PÉRIODICITÉ

L'assemblée des associations de l'UAFR se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée des associations de l'UAFR peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'UAFR dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

### 7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie de Raillencourt Sainte-OLle et doit indiquer :

- le jour,
- l'heure,
- le lieu,
- l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

### 7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des associations est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### 7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

### ARTICLE 8 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIATIONS

L'assemblée des associations délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

### ARTICLE 9 – LE BUREAU

#### 9.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

##### *I - membres à voix délibérative :*

- a) le Maire de Raillencourt Sainte-Olle et le Maire de Sailly-lez-Cambrai ou un conseiller municipal désigné par eux,
- b) au minimum, deux membres titulaires par association (AFR de Raillencourt Sainte-Olle et AFR de Sailly-lez-Cambrai) à désigner par le bureau de chaque association parmi leurs membres,

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (au minimum, un suppléant nommé par AFR).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

## II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

### 9-2 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'UAFR,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, fait voter un remplaçant au sein de l'association concernée.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

### ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des associations, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'union.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les compte administratif et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des associations,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,

- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- de proposer la dissolution de l'union en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

## ARTICLE 11 – DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'union.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

## ARTICLE 12 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'union en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

## ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des associations et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'union,

- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'union,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'union qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'UAFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des associations.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **ARTICLE 14 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable sont confiées au receveur de la Trésorerie de Cambrai Municipale et Hospitalier

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

#### **ARTICLE 15 – FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION**

Les recettes de l'union comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association,
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'UAFR**

### **ARTICLE 16 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTÉES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'union tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'union.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

### **ARTICLE 17 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Chaque AFR associée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par les AFR et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## **Chapitre 5 : Dissolution**

### **ARTICLE 18 – DISSOLUTION DE L'UNION**

Lorsque l'objet en vue duquel l'union des associations avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'union, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/752**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** du dimanche 24 septembre 2017 à 08 h 00 au lundi 25 septembre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

**Article 2 :** Le dimanche 24 septembre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

**Article 3 :** Le dimanche 24 septembre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

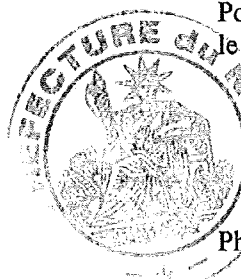
**Article 4 :** le dimanche 24 septembre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 septembre 2017

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet,



  
Philippe MALIZARD

## ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2017/752 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Saily-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéring : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérygnies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

## ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/752 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Douliou : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

## ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/752 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

### Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- avenue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

### Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

### Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

## ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/752 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulines et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)</li><li>- boulevard Victor Hugo</li><li>- rue de Cambrai</li><li>- place Guy de Dampierre</li><li>- boulevard de Verdun</li><li>- boulevard de Belfort</li><li>- rue de Douai</li><li>- rue Armand Carrel</li><li>- rue du Faubourg de Douai</li><li>- avenue Gaston Berger</li><li>- rue du Jardin des plantes</li><li>- rue du capitaine Michel</li><li>- impasse de l'observatoire</li><li>- rue Cervantes</li><li>- rue de l'orangerie</li><li>- place Fernig</li><li>- boulevard d'Alsace</li><li>- rue de Mulhouse</li><li>- rue de Saint-Quentin</li><li>- avenue de la filature</li><li>- avenue Louise Michel</li><li>- rue Fénélon</li><li>- place Jacques Febvrier</li><li>- square de la porte d'Arras</li><li>- boulevard de Strasbourg</li><li>- rue de Bapaume</li><li>- rue d'Artois</li><li>- rue de Wattignies</li><li>- rue Jussieu</li><li>- rue Baggio</li><li>- rue Barbes</li><li>- place Déliot</li><li>- rue Froissart</li><li>- rue de Trévis</li><li>- rue Bossuet</li><li>- rue Massillon</li><li>- rue de Thumesnil</li><li>- rue Buffon</li><li>- rue Liévrau</li><li>- rue Courmont</li><li>- rue d'Arras</li></ul>	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- rue Jules Guesde</li><li>- rue de Wazemmes</li><li>- rue des Postes</li><li>- place de la Solidarité</li><li>- place des Poètes</li><li>- rue d'Iéna</li><li>- square Ghéquièrre</li><li>- rue Racine</li><li>- rue Corneille</li><li>- rue d'Arcole</li><li>- rue d'Austerlitz</li><li>- rue de Magenta</li><li>- rue de l'Hôpital Saint-Roch</li><li>- rue du Mélantois</li><li>- place de la Nouvelle Aventure</li><li>- rue de Wagram</li><li>- rue des Sarrazins</li><li>- rue de l'abbé Aerts</li><li>- rue Guillaume Apollinaire</li></ul>
---	---



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/753**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...



Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** du lundi 25 septembre 2017 à 08 h 00 au mardi 26 septembre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

**Article 2:** Le lundi 25 septembre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

**Article 3:** Le lundi 25 septembre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

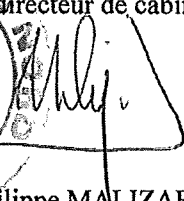
**Article 4:** le lundi 25 septembre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

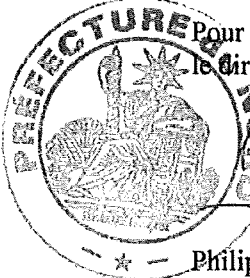
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 septembre 2017

Pour le préfet,  
le Directeur de cabinet,



Philippe MALIZARD



## ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2017/753 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreg : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

## ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/753 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

### ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/753 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

#### Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- avenue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

#### Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Gynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

#### Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

## ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/753 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)</li><li>- boulevard Victor Hugo</li><li>- rue de Cambrai</li><li>- place Guy de Dampierre</li><li>- boulevard de Verdun</li><li>- boulevard de Belfort</li><li>- rue de Douai</li><li>- rue Armand Carrel</li><li>- rue du Faubourg de Douai</li><li>- avenue Gaston Berger</li><li>- rue du Jardin des plantes</li><li>- rue du capitaine Michel</li><li>- impasse de l'observatoire</li><li>- rue Cervantes</li><li>- rue de l'orangerie</li><li>- place Fernig</li><li>- boulevard d'Alsace</li><li>- rue de Mulhouse</li><li>- rue de Saint-Quentin</li><li>- avenue de la filature</li><li>- avenue Louise Michel</li><li>- rue Fénélon</li><li>- place Jacques Febvrier</li><li>- square de la porte d'Arras</li><li>- boulevard de Strasbourg</li><li>- rue de Bapaume</li><li>- rue d'Artois</li><li>- rue de Wattignies</li><li>- rue Jussieu</li><li>- rue Baggio</li><li>- rue Barbes</li><li>- place Déliot</li><li>- rue Froissart</li><li>- rue de Trévisse</li><li>- rue Bossuet</li><li>- rue Massillon</li><li>- rue de Thumesnil</li><li>- rue Buffon</li><li>- rue Liévrav</li><li>- rue Courmont</li><li>- rue d'Arras</li></ul>	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- rue Jules Guesde</li><li>- rue de Wazemmes</li><li>- rue des Postes</li><li>- place de la Solidarité</li><li>- place des Poètes</li><li>- rue d'Iéna</li><li>- square Ghéquièrre</li><li>- rue Racine</li><li>- rue Corneille</li><li>- rue d'Arcole</li><li>- rue d'Austerlitz</li><li>- rue de Magenta</li><li>- rue de l'Hôpital Saint-Roch</li><li>- rue du Mélantois</li><li>- place de la Nouvelle Aventure</li><li>- rue de Wagram</li><li>- rue des Sarrazins</li><li>- rue de l'abbé Aerts</li><li>- rue Guillaume Apollinaire</li></ul>
--	---



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/754**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** du mardi 26 septembre 2017 à 08 h 00 au mercredi 27 septembre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

**Article 2:** Le mardi 26 septembre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

**Article 3:** Le mardi 26 septembre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

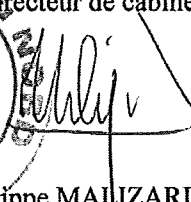



**Article 4 :** le mardi 26 septembre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 septembre 2017

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet,  
  
Philippe MAILZARD



## ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2017/754 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéring : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

## ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/754 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

## ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/754 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

### Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- avenue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

### Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

### Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

## ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/754 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulines et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)</li><li>- boulevard Victor Hugo</li><li>- rue de Cambrai</li><li>- place Guy de Dampierre</li><li>- boulevard de Verdun</li><li>- boulevard de Belfort</li><li>- rue de Douai</li><li>- rue Armand Carrel</li><li>- rue du Faubourg de Douai</li><li>- avenue Gaston Berger</li><li>- rue du Jardin des plantes</li><li>- rue du capitaine Michel</li><li>- impasse de l'observatoire</li><li>- rue Cervantes</li><li>- rue de l'orangerie</li><li>- place Fernig</li><li>- boulevard d'Alsace</li><li>- rue de Mulhouse</li><li>- rue de Saint-Quentin</li><li>- avenue de la filature</li><li>- avenue Louise Michel</li><li>- rue Fénélon</li><li>- place Jacques Febvrier</li><li>- square de la porte d'Arras</li><li>- boulevard de Strasbourg</li><li>- rue de Bapaume</li><li>- rue d'Artois</li><li>- rue de Wattignies</li><li>- rue Jussieu</li><li>- rue Baggio</li><li>- rue Barbes</li><li>- place Déliot</li><li>- rue Froissart</li><li>- rue de Trévis</li><li>- rue Bossuet</li><li>- rue Massillon</li><li>- rue de Thumesnil</li><li>- rue Buffon</li><li>- rue Liévrau</li><li>- rue Courmont</li><li>- rue d'Arras</li></ul>	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- rue Jules Guesde</li><li>- rue de Wazemmes</li><li>- rue des Postes</li><li>- place de la Solidarité</li><li>- place des Poètes</li><li>- rue d'Iéna</li><li>- square Ghéquièrre</li><li>- rue Racine</li><li>- rue Corneille</li><li>- rue d'Arcole</li><li>- rue d'Austerlitz</li><li>- rue de Magenta</li><li>- rue de l'Hôpital Saint-Roch</li><li>- rue du Mèlantois</li><li>- place de la Nouvelle Aventure</li><li>- rue de Wagram</li><li>- rue des Sarrazins</li><li>- rue de l'abbé Aerts</li><li>- rue Guillaume Apollinaire</li></ul>
---	---



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/755**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** du mercredi 27 septembre 2017 à 08 h 00 au jeudi 28 septembre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

**Article 2:** Le mercredi 27 septembre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

**Article 3:** Le mercredi 27 septembre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

**Article 4 :** le mercredi 27 septembre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 septembre 2017

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,



Philippe MALIZARD





## ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2017/755 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

## ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/755 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudafort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

## ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/755 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

### Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- avenue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

### Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

### Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

## ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/755 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulines et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)</li><li>- boulevard Victor Hugo</li><li>- rue de Cambrai</li><li>- place Guy de Dampierre</li><li>- boulevard de Verdun</li><li>- boulevard de Belfort</li><li>- rue de Douai</li><li>- rue Armand Carrel</li><li>- rue du Faubourg de Douai</li><li>- avenue Gaston Berger</li><li>- rue du Jardin des plantes</li><li>- rue du capitaine Michel</li><li>- impasse de l'observatoire</li><li>- rue Cervantes</li><li>- rue de l'orangerie</li><li>- place Fernig</li><li>- boulevard d'Alsace</li><li>- rue de Mulhouse</li><li>- rue de Saint-Quentin</li><li>- avenue de la filature</li><li>- avenue Louise Michel</li><li>- rue Fénélon</li><li>- place Jacques Febvrier</li><li>- square de la porte d'Arras</li><li>- boulevard de Strasbourg</li><li>- rue de Bapaume</li><li>- rue d'Artois</li><li>- rue de Wattignies</li><li>- rue Jussieu</li><li>- rue Baggio</li><li>- rue Barbes</li><li>- place Déliot</li><li>- rue Froissart</li><li>- rue de Trévis</li><li>- rue Bossuet</li><li>- rue Massillon</li><li>- rue de Thumesnil</li><li>- rue Buffon</li><li>- rue Liévrau</li><li>- rue Courmont</li><li>- rue d'Arras</li></ul>	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- rue Jules Guesde</li><li>- rue de Wazemmes</li><li>- rue des Postes</li><li>- place de la Solidarité</li><li>- place des Poètes</li><li>- rue d'Iéna</li><li>- square Ghéquièrre</li><li>- rue Racine</li><li>- rue Corneille</li><li>- rue d'Arcole</li><li>- rue d'Austerlitz</li><li>- rue de Magenta</li><li>- rue de l'Hôpital Saint-Roch</li><li>- rue du Mélantois</li><li>- place de la Nouvelle Aventure</li><li>- rue de Wagram</li><li>- rue des Sarrazins</li><li>- rue de l'abbé Aerts</li><li>- rue Guillaume Apollinaire</li></ul>
---	---



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/756**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** du jeudi 28 septembre 2017 à 08 h 00 au vendredi 29 septembre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

**Article 2:** Le jeudi 28 septembre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

**Article 3:** Le jeudi 28 septembre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

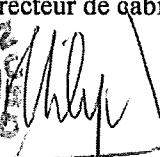
**Article 4 :** le jeudi 28 septembre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 septembre 2017

Pour le préfet,  
le Directeur de cabinet,



★ — Philippe MALIZARD

## ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2017/756 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreg : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunchaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917



## ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/756 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

## ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/756 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

### Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- avenue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

### Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

### Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

## ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/756 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)</li><li>- boulevard Victor Hugo</li><li>- rue de Cambrai</li><li>- place Guy de Dampierre</li><li>- boulevard de Verdun</li><li>- boulevard de Belfort</li><li>- rue de Douai</li><li>- rue Armand Carrel</li><li>- rue du Faubourg de Douai</li><li>- avenue Gaston Berger</li><li>- rue du Jardin des plantes</li><li>- rue du capitaine Michel</li><li>- impasse de l'observatoire</li><li>- rue Cervantes</li><li>- rue de l'orangerie</li><li>- place Fernig</li><li>- boulevard d'Alsace</li><li>- rue de Mulhouse</li><li>- rue de Saint-Quentin</li><li>- avenue de la filature</li><li>- avenue Louise Michel</li><li>- rue Fénélon</li><li>- place Jacques Febvrier</li><li>- square de la porte d'Arras</li><li>- boulevard de Strasbourg</li><li>- rue de Bapaume</li><li>- rue d'Artois</li><li>- rue de Wattignies</li><li>- rue Jussieu</li><li>- rue Baggio</li><li>- rue Barbes</li><li>- place Déliot</li><li>- rue Froissart</li><li>- rue de Trévis</li><li>- rue Bossuet</li><li>- rue Massillon</li><li>- rue de Thumesnil</li><li>- rue Buffon</li><li>- rue Liévrain</li><li>- rue Courmont</li><li>- rue d'Arras</li></ul>	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- rue Jules Guesde</li><li>- rue de Wazemmes</li><li>- rue des Postes</li><li>- place de la Solidarité</li><li>- place des Poètes</li><li>- rue d'Iéna</li><li>- square Ghéquièrre</li><li>- rue Racine</li><li>- rue Corneille</li><li>- rue d'Arcole</li><li>- rue d'Austerlitz</li><li>- rue de Magenta</li><li>- rue de l'Hôpital Saint-Roch</li><li>- rue du Mèlantois</li><li>- place de la Nouvelle Aventure</li><li>- rue de Wagram</li><li>- rue des Sarrazins</li><li>- rue de l'abbé Aerts</li><li>- rue Guillaume Apollinaire</li></ul>
---	---



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/757**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** du vendredi 29 septembre 2017 à 08 h 00 au samedi 30 septembre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

**Article 2:** Le vendredi 29 septembre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

**Article 3:** Le vendredi 29 septembre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

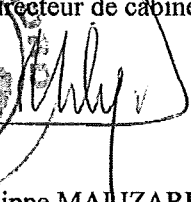
**Article 4:** le vendredi 29 septembre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.


**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 septembre 2017

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet,



Philippe MAUZARD



## ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2017/757 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

## ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/757 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916



## ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/757 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

### Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- avenue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

### Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Gynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

### Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

## ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/757 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulines et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)</li><li>- boulevard Victor Hugo</li><li>- rue de Cambrai</li><li>- place Guy de Dampierre</li><li>- boulevard de Verdun</li><li>- boulevard de Belfort</li><li>- rue de Douai</li><li>- rue Armand Carrel</li><li>- rue du Faubourg de Douai</li><li>- avenue Gaston Berger</li><li>- rue du Jardin des plantes</li><li>- rue du capitaine Michel</li><li>- impasse de l'observatoire</li><li>- rue Cervantes</li><li>- rue de l'orangerie</li><li>- place Fernig</li><li>- boulevard d'Alsace</li><li>- rue de Mulhouse</li><li>- rue de Saint-Quentin</li><li>- avenue de la filature</li><li>- avenue Louise Michel</li><li>- rue Fénélon</li><li>- place Jacques Febvrier</li><li>- square de la porte d'Arras</li><li>- boulevard de Strasbourg</li><li>- rue de Bapaume</li><li>- rue d'Artois</li><li>- rue de Wattignies</li><li>- rue Jussieu</li><li>- rue Baggio</li><li>- rue Barbes</li><li>- place Déliot</li><li>- rue Froissart</li><li>- rue de Trévis</li><li>- rue Bossuet</li><li>- rue Massillon</li><li>- rue de Thumesnil</li><li>- rue Buffon</li><li>- rue Liévrau</li><li>- rue Courmont</li><li>- rue d'Arras</li></ul>	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- rue Jules Guesde</li><li>- rue de Wazemmes</li><li>- rue des Postes</li><li>- place de la Solidarité</li><li>- place des Poètes</li><li>- rue d'Iéna</li><li>- square Ghéquièrre</li><li>- rue Racine</li><li>- rue Corneille</li><li>- rue d'Arcole</li><li>- rue d'Austerlitz</li><li>- rue de Magenta</li><li>- rue de l'Hôpital Saint-Roch</li><li>- rue du Mélantois</li><li>- place de la Nouvelle Aventure</li><li>- rue de Wagram</li><li>- rue des Sarrazins</li><li>- rue de l'abbé Aerts</li><li>- rue Guillaume Apollinaire</li></ul>
---	---



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/758**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** du samedi 30 septembre 2017 à 08 h 00 au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

**Article 2:** Le samedi 30 septembre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

**Article 3:** Le samedi 30 septembre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

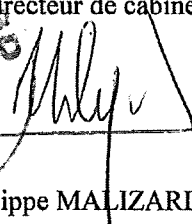
**Article 4 :** le samedi 30 septembre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 septembre 2017

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet,



Philippe MALIZARD

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of the Nord department. The stamp contains the text 'PRÉFECTURE du NORD' around the perimeter and a central emblem featuring a figure holding a staff. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Philippe MALIZARD' is printed in a bold, sans-serif font.

## ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2017/758 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Saily-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

## ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/758 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

## ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/758 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

### Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- avenue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

### Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

### Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines



#### ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/758 du 20 septembre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulines et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)</li><li>- boulevard Victor Hugo</li><li>- rue de Cambrai</li><li>- place Guy de Dampierre</li><li>- boulevard de Verdun</li><li>- boulevard de Belfort</li><li>- rue de Douai</li><li>- rue Armand Carrel</li><li>- rue du Faubourg de Douai</li><li>- avenue Gaston Berger</li><li>- rue du Jardin des plantes</li><li>- rue du capitaine Michel</li><li>- impasse de l'observatoire</li><li>- rue Cervantes</li><li>- rue de l'orangerie</li><li>- place Fernig</li><li>- boulevard d'Alsace</li><li>- rue de Mulhouse</li><li>- rue de Saint-Quentin</li><li>- avenue de la filature</li><li>- avenue Louise Michel</li><li>- rue Fénélon</li><li>- place Jacques Febvrier</li><li>- square de la porte d'Arras</li><li>- boulevard de Strasbourg</li><li>- rue de Bapaume</li><li>- rue d'Artois</li><li>- rue de Wattignies</li><li>- rue Jussieu</li><li>- rue Baggio</li><li>- rue Barbes</li><li>- place Déliot</li><li>- rue Froissart</li><li>- rue de Trévis</li><li>- rue Bossuet</li><li>- rue Massillon</li><li>- rue Thumesnil</li><li>- rue Buffon</li><li>- rue Liévrau</li><li>- rue Courmont</li><li>- rue d'Arras</li></ul>	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- rue Jules Guesde</li><li>- rue de Wazemmes</li><li>- rue des Postes</li><li>- place de la Solidarité</li><li>- place des Poètes</li><li>- rue d'Iéna</li><li>- square Ghéquièrre</li><li>- rue Racine</li><li>- rue Corneille</li><li>- rue d'Arcole</li><li>- rue d'Austerlitz</li><li>- rue de Magenta</li><li>- rue de l'Hôpital Saint-Roch</li><li>- rue du Mélantois</li><li>- place de la Nouvelle Aventure</li><li>- rue de Wagram</li><li>- rue des Sarrazins</li><li>- rue de l'abbé Aerts</li><li>- rue Guillaume Apollinaire</li></ul>
--	---



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la  
préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la réglementation  
générale et économique

### **Arrêté préfectoral portant classement en catégorie I de l'office de tourisme de Lille**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-1 et suivants, R133-19 et suivants et D133-20 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2333-26 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015, fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;

Vu la demande formulée par délibération n° 17 C 0279 du 10 février 2017 par lequel le conseil de la Métropole Européenne de Lille sollicite le classement de l'office de tourisme de LILLE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est classé en catégorie I l'Office de Tourisme et des Congrès de LILLE, situé place Rihour à LILLE.

**Article 2 :** Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

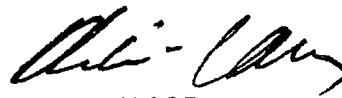
**Article 3 :** L'office de tourisme considéré devra signaler son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille,
- Madame le maire de Lille,
- Monsieur le directeur de l'office de Tourisme et des Congrès de LILLE,
- Monsieur le président de l'union départementale des offices de tourisme du Nord,
- Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur général d'ATOOUT France (agence de développement touristique),
- Monsieur le président de Nord Tourisme,

Fait à LILLE, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Olivier JACOB

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- *Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;*
- *Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)*

*En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX)*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de la  
Réglementation Générale  
et Économique

### **Arrêté modifiant la délimitation de la zone touristique de Dunkerque au sens de l'article L.3132-25 du code du travail**

---

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-25, L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 257 ;

Vu le décret du 19 février 1990 portant classement de la commune de Dunkerque comme station balnéaire et de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1996 reconnaissant la ville de Dunkerque comme commune touristique au sens du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 prononçant la fusion des communes de Dunkerque, Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer et comportant création des communes associées de Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer ;

Vu la demande de reconnaissance en zone d'intérêt touristique, au sens de l'article L.3132-25 du code du travail, du territoire de Dunkerque et de la commune associée de Saint-Pol-sur-Mer, formulée par le maire de Dunkerque le 11 juillet 2014, et les éléments du dossier ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Dunkerque en date du 23 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du président du comité départemental du tourisme en date du 27 janvier 2017 ;

Vu la saisine des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 susvisée, la commune de Dunkerque constitue de plein droit une zone touristique au sens de l'article L.3132-25 du code du travail ; que la zone constituée par la commune de Dunkerque et la commune associée de Saint-Pol-sur-Mer accueille pendant certaines périodes de l'année, notamment pendant la période des festivités carnavalesques et au cours de la saison estivale, une population supplémentaire importante en raison de ses caractéristiques culturelles et historiques et de l'existence d'installations de loisirs à forte fréquentation ; que cette demande est justifiée par la volonté de développer un territoire communal d'un seul tenant en assurant des synergies économiques et commerciales utiles au développement de la commune de Dunkerque et de la commune associée de Saint-Pol-sur-Mer ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La zone touristique de Dunkerque, au sens de l'article L.3132-25 du code du travail, comprend la commune de Dunkerque et la commune associée de Saint-Pol-sur-Mer.

**Article 2** : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans la zone touristique de Dunkerque peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du Nord-Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Dunkerque et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **09 AOUT 2017**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
Le préfet  
**La secrétaire générale**  
**pour les affaires régionales**

  
**Magali DEBATTE**

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours auprès de Madame la ministre du travail / Direction générale du travail (adresse postale : 39-43 quai André Citroën 75 739 Paris Cedex 15)
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)



**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par  
la Commune de LIEU-SAINT-AMAND à Monsieur Paul-Henri TISON**

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public,

VU la circulaire préfectorale du 8 mars 2017 relative au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités locales par les personnels relevant de l'enseignement public,

VU la demande présentée par la commune de Lieu-Saint-Amand relative au paiement des indemnités dues à M. Paul-Henri TISON, professeur des écoles de classe normale à l'école élémentaire publique Charlemagne Brisville à Lieu St Amand, effectuant une activité accessoire dans le cadre des nouvelles activités périscolaires (NAP) dans le même établissement, les vendredis de 13h30 à 16h30, pendant l'année scolaire 2016-2017,

VU l'autorisation de cumul d'activité délivrée à l'intéressé par le Rectorat de Lille,

VU l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant reconduction des missions confiées à M. Paul-Henri TISON pour l'année scolaire 2016-2017, à raison de 3 heures par semaine, dans le cadre des nouvelles activités périscolaires mises en place par la commune de Lieu-Saint-Amand,

VU l'état récapitulatif des présences de M. TISON du 01/05/2017 au 07/07/2017,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Maire de Lieu-Saint-Amand est autorisé à verser à M. Paul-Henri TISON, professeur des écoles, une rémunération de 353,97€, pour les 27 heures effectuées du 01/05/2017 au 07/07/2017, soit 13,11€ de l'heure, pour les fonctions accessoires qu'il a exercées dans l'établissement où il enseigne.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, et Monsieur le Maire de Lieu-Saint Amand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 21 septembre 2017

**POUR LE PRÉFET  
Et par délégation  
LE SOUS-PREFET**

Thierry DEVIMEUX



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de  
Valenciennes

Bureau des relations  
avec les collectivités  
locales

**Arrêté fixant la liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour  
de l'élection municipale partielle intégrale du 08 octobre 2017  
de la commune d'ESCAUTPONT**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;  
Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251, L.256 à L.270 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2017 portant convocation du collège électoral de la commune d'ESCAUTPONT pour le renouvellement intégral du conseil municipal ;  
Vu le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre de conseillers municipaux à élire à ESCAUTPONT est fixé à 27 ;  
Vu le tirage au sort du jeudi 21 septembre 2017 à 18h15 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin de l'élection municipale de la commune d'ESCAUTPONT, pour le renouvellement intégral du conseil municipal et des conseillers communautaires représentant la commune d'ESCAUTPONT au sein de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, du 08 octobre 2017, les listes des candidats, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la sous-préfecture de Valenciennes, classées dans l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage, sont fixées conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque bureau de vote de la commune d'ESCAUTPONT, conformément à l'article L.256 du code électoral.

**Article 3 :** Le Sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe de la commune d'ESCAUTPONT.

Valenciennes, le 22 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Valenciennes

Thierry DEVIMEUX

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE D'ESCAUTPONT

ÉLECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE du 08 octobre 2017

Listes de candidats - 1er Tour  
(27 conseillers municipaux)

Titre : « CONTINUONS ENSEMBLE »

PANNEAU N° 1

Rang de présentation sur la liste municipale	Sexe	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom	Nationalité	Rang de présentation sur la liste communautaire
1	F	LEGRAND-DELHAYE	JOELLE	Fançaise	1
2	M	HERLAUD	DANIEL	Fançaise	2
3	F	LEGRAND-DUFRESNOY	EVELINE	Fançaise	3
4	M	BERKMANS	FRANCIS	Fançaise	
5	F	LORTHIORS-PODVIN	CLAUDINE	Fançaise	
6	M	KURTI	JEAN-MARIE	Fançaise	
7	F	PLUMECOCQ-FIQUET	CHRISTINE	Fançaise	
8	M	LATOUCHE	PATRICK	Fançaise	
9	F	HEVE-ALGLAVE	MARTINE	Fançaise	
10	M	RENARD	MICHEL	Fançaise	
11	F	LOTTE	CHRISTIANE	Fançaise	
12	M	SIMON	CHRISTIAN	Fançaise	
13	F	BULTE	AUDREY	Fançaise	
14	M	FRERE	JEAN-LUC	Fançaise	
15	F	DELHAYE-REVEL	NATHALIE	Fançaise	
16	M	BOUMEDINE	MOHAMED	Fançaise	
17	F	MENDICINO-DONNAINT	VALERIE	Fançaise	
18	M	ESCHENBRENNER	JEAN-MARIE	Fançaise	
19	F	ROLY-EL HIBA	CATHERINE	Fançaise	
20	M	MARECHAL	JEAN-MARIE	Fançaise	
21	F	RIBEAUCOUP-CROHEM	CORINNE	Fançaise	
22	M	BRUGGEMAN	FRANCOIS	Fançaise	
23	F	FRAMERY	CORINNE	Fançaise	
24	M	DE FINA	ALDO	Fançaise	
25	F	MARINO	GIROLAMA	Fançaise	
26	M	DELEPINE	PIERRE	Fançaise	
27	F	BENRAMDANE-DELPLANQUE	EMILIA	Fançaise	



DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE D'ESCAUTPONT

ÉLECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE du 08 octobre 2017

Listes de candidats - 1er Tour  
(27 conseillers municipaux)

Titre : « S'UNIR POUR REUSSIR »

PANNEAU N° 2

Rang de présentation sur la liste municipale	Sexe	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom	Nationalité	Rang de présentation sur la liste communautaire
1	M	ANSART	CHRISTOPHE	Française	1
2	F	MARTAUX PIGEON	VERONIQUE	Française	2
3	M	CARLIER	JEAN PAUL	Française	3
4	F	GUILLAIN	VIRGINIE	Française	
5	M	HOUDART	TRISTAN	Française	
6	F	MAHIEU	NICOLE	Française	
7	M	BAUVOIS	ROMAIN	Française	
8	F	MANOUVRIER	LYDIE	Française	
9	M	MARMIGNON	JEREMY	Française	
10	F	DORGE	AUDREY	Française	
11	M	DELANNOY	AURELIEN	Française	
12	F	GOUDIRA	IHSANE	Française	
13	M	LECLERCQ	MIKAEL	Française	
14	F	MOREL	STEPHANIE	Française	
15	M	DELFORTERIE	ANTHONY	Française	
16	F	FEDERBE LERNOULD	SEVERINE	Française	
17	M	PONTARD	FABIEN	Française	
18	F	DUFOUR PETIT	SABINE	Française	
19	M	PLAMON	CHRISTOPHE	Française	
20	F	BETRICHE LOCHEGNIES	AGNES	Française	
21	M	DELRIEU	LUDOVIC	Française	
22	F	MAGNE BRISSY	BENEDICTE	Française	
23	M	GENNAI	REYNALD	Française	
24	F	OUSSELIN	OCEANE	Française	
25	M	NEGROTTI	DIMITRI	Française	
26	F	VALLAS	CHARLOTTE	Française	
27	M	DESBOIS	THEOPHILE	Française	

Election municipale et communautaire du 08 octobre 2017

-----  
Commune d'ESCAUTPONT  
-----

Numéros de panneau issus du tirage au sort

Titre de la liste	N° panneau
CONTINUONS ENSEMBLE	1
S'UNIR POUR REUSSIR	2

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n° AUT-N1-2017-09-22-A-00098328**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**EURL BJB EVÉNEMENTIEL**  
A l'attention du dirigeant  
10 Boulevard des Fédérés  
59760 GRANDE SYNTHÉ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 11/09/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EURL BJB EVÉNEMENTIEL sis 10 Boulevard des Fédérés 59760 GRANDE SYNTHÉ,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-09-22-20170617361 est délivrée à EURL BJB EVÉNEMENTIEL, sis 10 Boulevard des Fédérés, 59760 GRANDE SYNTHÉ et de numéro SIRET ou autre référence 79162647600026.

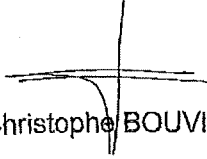
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 22/09/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*